

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 49
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE
D'INITIATIVES AGRO-ALIMENTAIRES**

Projet de loi 98

présenté par M. Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 19 mai 1993

Principe adopté le 20 octobre 1993

Adopté le 10 novembre 1993

Sanctionné le 16 novembre 1993

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

— 1^{er} janvier 1994: aa. 1 à 5, 7 à 12
G.O., 1994, Partie 2, p. 1

Loi modifiée:

Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., chapitre S-21)



CHAPITRE 49

Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

[Sanctionnée le 16 novembre 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. S-21,
intitulé,
supp.

1. La Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., chapitre S-21) est modifiée par la suppression, avant l'article 1, de ce qui suit:

«SECTION I

« CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INITIATIVES AGRO-ALIMENTAIRES ».

c. S-21,
a. 8, mod.

2. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « sept » par le mot « neuf ».

c. S-21,
a. 13, mod.

3. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Nomination
et rémuné-
ration

« **13.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés suivant les effectifs, normes et barèmes déterminés par règlement de la Société; la Société peut pareillement déterminer leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail. Un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique. ».

c. S-21,
a. 13.1, aj.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant:

Filiale de la
Société

« **13.1** Pour l'application des articles 14, 17 et 17.1, une personne morale est la filiale de la Société si cette dernière détient des actions ou parts lui conférant plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions ou parts émises et en circulation de cette personne morale ou lui permettant d'élire la majorité de ses administrateurs. ».

c. S-21,
a. 14, remp.

5. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant:

Plan de développement

« **14.** La Société établit un plan triennal de développement, incluant les activités de ses filiales, suivant la forme et la teneur déterminées par le gouvernement. Ce plan de développement est soumis tous les 3 ans à l'approbation du gouvernement. ».

c. S-21,
a. 17, remp.

6. L'article 17 de cette loi est remplacé par les suivants:

Autorisation préalable

« **17.** La Société et chacune de ses filiales doivent, dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre l'un ou l'autre des engagements suivants:

- a) acquérir des actions, des parts ou des actifs d'une personne morale ou en disposer;
- b) contracter un emprunt;
- c) consentir des prêts ou des cautionnements;
- d) acquérir des immeubles ou en disposer.

Dispositions applicables

Les dispositions d'un règlement pris en vertu du premier alinéa peuvent s'appliquer au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'une ou plusieurs de ces personnes morales.

Exception

Le présent article ne s'applique pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales, ni entre ces filiales.

Emprunts garantis

« **17.1** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société ou de ses filiales. Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Régie interne

« **17.2** La Société peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne; un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement. ».

c. S-21,
a. 19, mod.

7. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « et des sociétés prévues aux sections II et III ».

c. S-21,
sec. II et
III, ab.

8. Les sections II et III de cette loi sont abrogées.

c. S-21,
intitulé,
supp.

9. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 29, de ce qui suit :

« SECTION IV

« DISPOSITION FINALE ».

Nomination
et rémuné-
ration

10. Les dispositions d'un règlement du gouvernement concernant la nomination et la rémunération du personnel de la Société sont réputées avoir été édictées par cette dernière et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par celle-ci.

Droits et
obligations

11. La Société acquiert les droits et assume les obligations de la Société québécoise des pêches.

Entrée en
vigueur

12. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.